

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT MONSIEUR LAMOVALTAY, À OCCUPER L'ESPACE DU TERRAIN SPORTIF
CHEVALIER SAINT-GEORGES DE LA VILLE, AFIN DE GONFLER UNE STRUCTURE-
CHÂTEAU, À L'OCCASION D'UN ANNIVERSAIRE, LE SAMEDI 09 NOVEMBRE 2024.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée par mail en date du 07 Novembre 2024, par laquelle Monsieur LAMOVALTAY, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le terrain sportif Chevalier SAINT-GEORGES à Basse-Terre, afin de gonfler une structure (château), à l'occasion d'un anniversaire, le Samedi 09 Novembre 2024.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : autorise Monsieur LAMOVALTAY, à occuper le terrain sportif Chevalier SAINT-GEORGES à Basse-Terre, afin de gonfler une structure-château, à l'occasion d'un anniversaire, le Samedi 09 Novembre 2024.

ARTICLE 2 : Monsieur LAMOVALTAY devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Monsieur LAMOVALTAY devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions. Le lieu doit être remis en état. Tout manquement constaté fera l'objet d'un rapport de Police.

ARTICLE 4 : L'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords.

ARTICLE 5 : L'utilisation des boissons en bouteilles de verre est strictement interdite, utiliser des gobelets jetables.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 08/11/2024

*Certifié exécutoire compte tenu
de la notification, le 08/11/2024
de la publication et/ou de l'affichage, le 08/11/2024
Fait à Basse-Terre, le 08/11/2024*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA